

**Nouveautés apportées par la  
Convention Internationale des  
Droits de l'Enfant.  
Enjeux et espoirs**

Pierre HAUSMAN  
Jordane SEGURA

*CEPS/INSTEAD Working Papers are intended to make research findings available and stimulate comments and discussion. They have been approved for circulation but are to be considered preliminary. They have not been edited and have not been subject to any peer review.*

*The views expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect views of CEPS/INSTEAD. Errors and omissions are the sole responsibility of the author(s).*

# **Nouveautés apportées par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant Enjeux et espoirs\***

**Pierre Hausman**

Directeur, CEPS/INSTEAD, Luxembourg

**Jordane Segura**

Population et Emploi, CEPS/INSTEAD, Luxembourg

Janvier 2012

## **Abstract**

Au-delà des difficultés posées par la mise en conformité du droit national aux dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, il paraît nécessaire de s'interroger sur les moyens effectivement mis en œuvre pour assurer réellement des conditions qui permettent aux enfants de jouir des droits reconnus par le Traité. En effet, la Convention comporte des références à des conditions qui pourraient être qualifiées de conditions « idéales ». Or, afin de pouvoir transposer cet « idéal » dans la réalité, les conditions de vie, ainsi que le milieu social et familial de l'enfant doivent être pris en compte. Dès lors, une action combinée entre, d'une part, les politiques sociales et familiales et, d'autre part, le droit, pourrait-elle constituer une solution possible ?

*Keywords* : assistante éducative ; Convention internationale des droits de l'enfant ; éducation ; enfants ; famille ; parentalité ; parents ; pauvreté ; pauvreté des enfants ; pays en développement ; pays riches ; politique familiale ; protection sociale.

---

\* La présentation des nouveautés apportées par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, sous l'angle des enjeux et des espoirs, constituait le Rapport introductif du colloque intitulé « *Le statut de l'enfant depuis la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* » et organisé à l'Université de Reims Champagne-Ardenne le 2 mai 2011. Une première version de cette présentation a été publiée dans la *Revue Lamy Droit Civil*, Supplément au n° 87, Novembre 2011, pages 5 à 8.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant<sup>1</sup> a été adoptée le 20 novembre 1989, à New York. « Depuis son entrée en vigueur, [elle] est la convention des droits de l'homme la plus largement acceptée dans le système des Nations unies. Elle a été ratifiée par 191 États, soit tous à l'exception de deux États : la Somalie et les États-Unis, qui ont signé cet instrument mais ne sont pas encore devenus parties à la Convention. Aucun autre traité des droits de l'homme n'a bénéficié d'une telle acceptation mondiale »<sup>2</sup>. À titre illustratif, parmi les deux pays représentés à la tribune du colloque intitulé « Le statut de l'enfant depuis la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant »<sup>3</sup>, ce traité a notamment été ratifié par la France en 1990 et par le Luxembourg en 1993.

Les droits de l'enfant, tels qu'ils sont proclamés par la CIDE, s'inscrivent dans la dynamique des droits de l'homme<sup>4</sup> et dans leur logique. Ainsi, la CIDE ne proclame pas des droits spéciaux ou spécifiques aux enfants. En effet, elle proclame, pour les enfants, des droits fondamentaux de l'homme, inhérents à la dignité humaine. Et elle rappelle expressément, dans son préambule, que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance »<sup>5</sup>.

Pour la première fois, en 1989, une norme juridique de droit international reconnaît à l'enfant des droits subjectifs, c'est-à-dire des « prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation »<sup>6</sup>. En d'autres termes, pour la première fois, au-delà de la protection spéciale accordée à l'enfant, un traité international reconnaît l'enfant comme un sujet de droits, pleinement associé au processus de réalisation de ses droits, capable de discernement – selon l'article 12 du texte –, susceptible de participer activement aux actions, décisions et domaines qui l'affectent, et dont les opinions doivent être prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

---

<sup>1</sup> Ci-après, CIDE.

<sup>2</sup> MEUNIER G., « L'application de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant », L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2002, p. 27.

<sup>3</sup> Colloque organisé à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, le 2 mai 2011.

<sup>4</sup> Voir YOUNG D., « La Convention internationale des droits de l'enfant : ses raisons d'être », in LPA 2010, n° 200, pp. 3 à 6.

<sup>5</sup> Nous soulignons.

<sup>6</sup> GUILLIEN R. et VINCENT J. (dir.), « Lexique des termes juridiques », Dalloz, 15<sup>e</sup> éd., 2005.

Ainsi, avec la CIDE, « *c'est notre façon même de voir l'enfant qui est changée, et pas seulement du point de vue juridique* »<sup>7</sup>.

Dans le cadre d'une approche centrée sur l'enfant et de la promotion explicite d'un système de coopération internationale consacré à la réalisation des droits proclamés pour l'enfant, la Convention de New York pose des principes généraux fondamentaux, qui « guident » et « encadrent » l'application des droits reconnus à l'enfant, relativement à ses libertés et droits civils, à son milieu familial et aux mesures de protection de remplacement dont il peut faire l'objet, à sa santé et à son bien-être, à son éducation, à ses loisirs et à ses activités culturelles, ainsi qu'aux mesures de protection spéciales dont il peut bénéficier, c'est-à-dire l'ensemble de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, proclamés par le traité international.

Selon l'approche retenue par le Comité sur les droits de l'enfant, ces principes généraux sont au nombre de quatre et sont les suivants :

– *Le principe de non-discrimination* (CIDE, art. 2) : la mise en œuvre des droits énoncés dans la CIDE doit être garantie à tout enfant, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. De plus, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

– *L'intérêt supérieur de l'enfant* (CIDE, art. 3) : dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. De plus, selon l'article 18 de la CIDE, la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son dé-

---

<sup>7</sup> FULCHIRON Y., « *Les droits de l'enfant à la mesure de l'intérêt de l'enfant* », Gaz. Pal. 8 déc. 2009, n° 342, pp. 15 à 19, spéc. p. 15.

veloppement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

– *Le droit à la vie, à la survie et au développement* (CIDE, art. 6) : selon cette disposition, d'une part, les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et, d'autre part, les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

– *Le respect des opinions de l'enfant* (CIDE, art. 12) : les États parties doivent garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Plus spécifiquement, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

La CIDE présente l'intérêt et la spécificité de créer « *à la charge des États l'obligation d'œuvrer dans l'intérêt des enfants afin d'assurer que leurs droits soient respectés. Cette nouvelle approche ou perception du statut de l'enfant transforme donc ce qui relevait de la charité ou du bon vouloir en obligation, devoir et responsabilité* »<sup>8</sup>. Elle soulève également les questions du statut de l'enfant en droit français.

Au vu de ce rapide inventaire, la CIDE constitue un réel progrès ; ceci est indéniable. Cependant, la mise en œuvre des objectifs fixés pose problème dans certains cas et a déjà soulevé de nombreux débats.

Au-delà des difficultés posées par la mise en conformité du droit national aux articles contenus dans cette convention internationale, deux pistes de réflexion peuvent être proposées. Leur origine se situe au niveau des présupposés ou des conditions implicites associés à la réalisation de la plupart des objectifs énoncés dans cette convention.

---

<sup>8</sup> MEUNIER G., « *L'application de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* », *op. cit.*, p. 33.

## 1. L'enfant, ses conditions de vie et son milieu familial

**1.1.** À la première lecture du texte de la CIDE, on a évidemment une réaction enthousiaste. Et l'on pressent déjà la dynamique qu'un tel texte pourrait entraîner dans les pays qui l'ont ratifié, en particulier dans les pays en développement.

**1.2.** Mais, dans un second temps, on pourrait craindre que – justement – dans ces pays en développement, les effets de cette convention soient dérisoires, compte tenu des conditions de vie que connaissent les populations de ces pays, par exemple.

Pourquoi marquer cette réserve ?

Parce que l'accomplissement de très nombreux objectifs préconisés par la CIDE dépend, directement ou indirectement, d'un niveau de confort de vie matérielle qui est hors d'atteinte pour la majorité de ces populations. Toutefois, on peut toujours espérer que la CIDE a au moins le mérite d'exister et de sensibiliser les gouvernements de ces pays à certains droits fondamentaux dont les enfants ne devraient jamais être privés.

**1.3.** Il faut bien reconnaître que l'argument du niveau de vie qu'on vient d'utiliser a un usage relatif : par exemple, pour différencier le contexte des pays pauvres de celui des pays riches. Mais cet argument reste valable, même pour les pays riches. Si l'on examine les choses de près, on se rend compte que de nombreux articles incluant les termes « parents » ou « famille » proposent des objectifs dont la réalisation nécessite l'activation de moyens plus ou moins accessibles selon le milieu social auquel l'enfant appartient.

Là, il est possible de devenir perplexe. Ou alors, comme certains l'ont déjà fait remarquer, il est permis de se demander si cette convention ne tient pas plus de la « potion magique » ou du « miroir aux alouettes ».

**1.4.** En effet, il serait trop facile de dénoncer les difficultés liées à l'application ou au respect de cette convention dans les pays en développement alors que les conditions de son succès ne sont même pas garanties dans les pays dits *riches*. Ceci est pour le moins singulier.

**1.5.** Avant même d’insister sur la nécessité de doter l’enfant de nouveaux droits, il y aurait donc lieu de réfléchir sur les moyens déjà mis en œuvre actuellement par nos États riches afin d’assurer réellement des conditions qui ouvrent à tous les enfants un niveau de vie suffisant, comme énoncé à l’article 27 de la CIDE, ou les meilleures chances d’épanouissement, de développement de leurs dons, comme prévu dans l’article 29, 1., ou – encore – l’égalité des chances en matière d’éducation scolaire dont il est question à l’article 28.

**1.6.** En 2007, le CEPS/INSTEAD a organisé et présidé une *TASK FORCE* visant à dresser un bilan de la pauvreté et du bien-être des enfants vivant dans les pays de l’Union européenne<sup>9</sup>. Trois résultats de cette étude peuvent être cités :

1) Si la pauvreté touche toutes les catégories d’âge, les enfants y sont bien plus exposés ;

2) Au sein des vingt-sept pays membres de l’Union européenne, 19 millions d’enfants vivent sous le seuil de pauvreté ; en France, la précarité touche 2 millions d’enfants ;

3) Les familles monoparentales et les familles nombreuses sont, plus souvent que les autres familles ou ménages, exposées au risque de pauvreté.

Si ces constats semblent graves au vu des ambitions affichées dans la CIDE, il y a encore plus grave.

Les deux groupes de familles à risques dont on vient de parler avaient déjà été identifiés dans une étude réalisée par le CEPS/INSTEAD en 1978-1980, à l’échelon de ce qu’était l’Union européenne à l’époque. La conclusion est ici très claire : en trente ans rien n’a changé.

Ce dernier rapport établi en 2007 fournit aussi des précisions sur les déterminants de la pauvreté dans ces groupes à risques et apporte un éclairage utile sur l’impact réel des politiques sociales.

Enfin, ce rapport se termine par une liste de recommandations, qui sont au nombre de dix-sept au total. Mais que faut-il en espérer ? Depuis trente ans, ce type

---

<sup>9</sup> *Chairman MARLIER E.*, « *Child Poverty and Well-Being in the EU : Current Status and Way Forward* », Luxembourg, Office of Official Publications of the European Communities, 2008, 252 pp.

d'exposition à la pauvreté est connu et la situation ne s'est pas améliorée. Au contraire, elle se serait plutôt dégradée.

### 1.7. Pourquoi cette dimension de la pauvreté mérite-t-elle d'être évoquée ?

Tout le monde ne partagera peut-être pas cet avis, mais le cadre de la Protection judiciaire de la Jeunesse peut être évoqué.

En effet, la CIDE évoque des thèmes proches de ce qui a été appelé, dans le droit des mineurs, *l'enfant en danger*.

À d'autres endroits, on rencontre aussi des références qui ne semblent pas éloignées de mesures comme celles de l'Assistance éducative.

Il est vrai que, jusque dans les années 1980, prévalait un système qui visait à protéger l'enfant contre sa famille. Aujourd'hui, la tendance est plutôt de considérer la famille comme une entité que l'on doit protéger<sup>10</sup>.

Si l'enfant va mal, c'est parce que ses parents vont mal.

Et, désormais, les mesures à prendre ne visent plus exclusivement la préservation des intérêts de l'enfant, mais ces mesures visent aussi les parents, qu'il convient d'éduquer s'ils ne font pas leur métier d'éducateur correctement.

De tels soucis s'exprimaient déjà, il y a plus de trente ans, dans les mesures d'assistance éducatives prononcées par les tribunaux pour enfants ou tribunaux de la Jeunesse, selon les pays.

Sans étudier ce sujet en détail, au moins quatre ou cinq commentaires peuvent être faits, à propos du contexte de l'assistance éducative :

1) Tout d'abord, à propos des mesures d'assistance éducative prises par les tribunaux. De telles mesures sont rarement couronnées de succès sur le terrain. Ceci peut s'expliquer par le manque de moyens investis pour suivre et aider les familles dans de bonnes conditions. Mais avant tout, c'est la pauvreté qui est le plus souvent à la base des problèmes.

Il y a quelques années, on parlait – à propos de ces familles assistées – de *familles à problèmes multiples*. Cependant, la plupart de ces familles avaient au moins un problème en commun : des conditions de vie précaires.

---

<sup>10</sup> Voir CIDE, Préambule.

2) D'autre part, relativement à l'orientation que pourraient emprunter certains mécanismes induits par la CIDE, aujourd'hui ou demain : les familles pauvres pourraient bien ne plus être les seules cibles de mesures d'assistance éducative ou d'éducation à la parentalité.

3) Ensuite, l'emprise de l'État sur la sphère privée vient encore de gagner quelques points.

4) De plus, la tendance serait donc à l'élargissement de la population cible : on passerait, en effet, des parents *pauvres* et *coupables* aux parents *victimes* qui doivent être formés à la parentalité. Avec, sans doute, la question suivante au programme proposé : comment inculquer à ses enfants des normes, sans être autoritaire, mais avec autorité ?

Cette approche était déjà difficile à mettre en œuvre dans le cadre d'une population très réduite, mais ciblée par le système de Protection des mineurs. Dès lors, envisager de s'adresser – aujourd'hui ou demain – à une population tout-venant semble relever d'une utopie.

5) Enfin, s'il s'agit bien d'une utopie, au vu de la taille de la population qui pourrait être potentiellement concernée, certaines précisions peuvent (ou doivent) être apportées.

En effet, les méthodes et instruments nécessaires pour assurer un tel support aux parents existent. Et, concrètement, sur le terrain, cela marche pour autant qu'on s'en donne les moyens. Et cela marche, en particulier, pour les milieux défavorisés où les enfants présentent un haut risque d'échec scolaire ou des troubles d'adaptation sociale.

Du point de vue éducatif, la famille doit être ici considérée comme la ressource première du développement de l'enfant. Dès lors, la formation des adultes – en général – et des parents – en particulier – doit devenir une priorité. Cette formation est une nécessité dans une société comme la nôtre, notamment compte tenu des mutations intervenues dans la structure familiale.

Elle est aussi une nécessité parce qu'il a été démontré que l'action éducative des professionnels auprès des enfants a un impact limité si cette action n'intègre pas le milieu familial.

Cette éducation s'adresse à tous les publics, sans exception.

Finalement, qu'est-ce que l'*éducation parentale* ? C'est surtout :

- une éducation à l'éducation de l'enfant, bien sûr ;
- une formation aux aptitudes de communication ;
- et, enfin, un accroissement de la compétence en éducation<sup>11</sup>.

Dans ces objectifs, certaines préoccupations prévues dans la CIDE se retrouvent tout à fait.

Il ne reste donc plus qu'à passer des intentions aux moyens, et de ceux-ci à l'action. Il y a du chemin à faire. Mais on trouve déjà un écho à ces réflexions dans le rapport thématique de 2010, établi par la Défenseure des Enfants. Ce rapport s'intitule justement « *Précarité et Protection des droits de l'Enfant* ». Et il consacre plusieurs chapitres à la protection des enfants de familles vulnérables.

## **2. L'effet combiné du droit et des politiques sociales**

**2.1.** Jusqu'à présent, on s'est plutôt interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait à améliorer le statut de l'enfant dans les textes si, par ailleurs, les conditions minimales nécessaires pour favoriser la qualité de vie et les droits de l'enfant ne sont pas remplies. On a déjà souligné le fait que cette convention peut fournir une impulsion réelle à de nombreuses initiatives. Elle comporte, par exemple, de nombreuses références à des conditions « idéales ». Ainsi, dans son préambule, il est question :

- de favoriser le progrès social ;
- d'instaurer de meilleures conditions de vie, de dignité et de solidarité ;
- et, à l'article 27, il est même précisé que tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant.

---

<sup>11</sup> Voir à ce propos, POURTOIS J.-P., « *Les thématiques en éducation familiale* », De Boeck, Bruxelles, 1989, pp. 263 à 278.

La question qui se pose maintenant concerne la transposition de cet idéal de progrès dans la réalité.

**2.2.** De ce point de vue, on peut sans doute trouver des éléments de solution au niveau d'une action combinée entre, d'un côté, des politiques sociales, familiales et, de l'autre côté, des transformations du droit. On dispose déjà d'exemples de ce type d'articulation<sup>12</sup> :

- pour la reconnaissance de la fragilité des unions ;
- pour la protection de l'enfant, compte tenu de la précarité du lien filial ;
- ou encore pour ce qui touche à la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Sans entrer dans les détails, on pourrait aussi citer les nouvelles mesures prises pour mieux protéger les mères en situation de précarité économique ou pour protéger les enfants à travers l'appel à la responsabilité des parents, ou la mise en place d'aides à la parentalité, comme en témoignent certains avis formulés par le Haut Conseil de la Population et de la Famille (2003).

**2.3.** Si l'on se place à un niveau plus général, il faut aussi souligner le fait que l'action sociale dispose de tout un arsenal de mesures, d'aides qui, de façon directe ou indirecte, peuvent protéger les enfants.

Et les moyens mis en œuvre sont ici considérables. Ainsi, en France, les dépenses totales de la Protection sociale représentent plus de 30 % du Produit Intérieur Brut. De ce point de vue, la France se place comme chef de file des vingt-sept pays de l'Union européenne, devant la Suède, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark (2006). Si l'on prend ensuite un point de repère plus précis, comme les dépenses de la Politique familiale, la France occupe à nouveau le premier rang, mais cette fois au sein des trente-sept pays de l'OCDE. Dans ce classement (Politique Familiale), la France (3.8 %) précède d'une courte tête le Luxembourg (3.6 %)<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir à ce propos : SEGALIN M., « *Sociologie de la famille* », Armand Colin, 7<sup>e</sup> éd., 2010, p. 301 ; SEGALIN M., « *À qui appartiennent les enfants ?* », Tallandier, 2010, pp. 123 à 149.

<sup>13</sup> en % PIB, 2005.

**2.4.** Comme le montrent ces chiffres, on dépense beaucoup pour la Protection sociale, en général, mais aussi pour la Politique familiale. Mais, en dépit de ces dépenses considérables, il subsiste de nombreuses raisons d'insatisfaction :

– Malgré de telles dépenses, on dénombre encore 2 millions d'enfants « pauvres » en France (seuil de 60 % de la médiane du niveau de vie).

– Maigre consolation : en France, le taux de pauvreté des enfants (15 %) est légèrement inférieur à celui mesuré pour l'ensemble de la population. De ce point de vue, la France fait mieux que la plupart des pays européens ; elle se classe en troisième position, derrière la Finlande et l'Autriche où sont enregistrés les taux de pauvreté les plus bas pour les enfants.

**2.5.** Un autre élément mérite d'être signalé : les transferts sociaux (hors pensions) sont plutôt efficaces : plus ces transferts sont importants, plus le taux de pauvreté des enfants tend à diminuer. Par conséquent, les pays qui dépensent le plus sont aussi ceux où l'on observe les taux de pauvreté les plus bas.

Si, ensuite, on estime l'efficacité de ces transferts sociaux (hors pensions) en termes de réduction du taux de pauvreté des enfants, un constat s'impose : les politiques menées par des pays comme le Danemark, la Suède ou la Finlande sont plus efficaces que celles menées en France, par exemple.

**2.6.** Ainsi, malgré un déploiement important de moyens, on ne peut pas être complètement satisfait des résultats obtenus en France, avec 15 % d'enfants pauvres contre – au plus – 10 % dans les trois autres pays cités.

Alors, aurait-on un problème au niveau de la mise en œuvre ou de l'orientation de la politique familiale en France ? Peut-être. Mais on peut aussi penser que le problème central est surtout un problème de priorité.

**2.7.** En d'autres termes, alors que – dans les pays nordiques – l'enfant est réellement doté de droits, les mauvais résultats – obtenus par les autres pays – s'expliqueraient par le fait qu'on y applique une politique de demi-mesure.

**2.8.** Dès lors, la solution pourrait consister à développer une réelle politique de la petite enfance, à créer un vrai service public à la petite enfance et à doter, en particulier, chaque jeune enfant d'un droit effectif à être accueilli dans un service de

garde. C'est ce que suggère Gosta ESPING-ANDERSEN. Cette action combinée entre droit et politique familiale aurait un certain nombre d'avantages :

1) Tout d'abord, ce droit de garde garanti à chaque enfant correspond aussi à la seule politique de lutte contre la pauvreté vraiment efficace. Les premières années de la vie étant déterminantes, il convient de lutter contre la pauvreté des enfants le plus tôt possible. On sera alors plus efficace.

2) Investir dans la petite enfance, c'est aussi éviter de dépenser – plus tard – beaucoup d'argent pour des politiques qui s'avèrent le plus souvent inefficaces.

3) Un autre avantage de cet investissement précoce est que l'intervention ne porte pas uniquement sur la situation actuelle. Il s'agit d'un investissement qui s'inscrit aussi dans une logique de long terme et qui, de cette manière, participe à ce qu'on pourrait appeler une redistribution intergénérationnelle.

4) Dernier point : dans les pays nordiques, le succès de cette politique de l'enfance ne tient pas seulement au fait qu'une place de crèche, par exemple, est garantie à chaque enfant. Cette mesure a aussi un effet indirect, car elle favorise la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, et renforce ainsi les revenus du travail dans la famille. Indirectement, cette mesure contribue donc à élever le niveau de vie de la famille, protégeant aussi davantage l'enfant du risque de pauvreté.

## BIBLIOGRAPHIE

Défenseure des Enfants, « *La précarité et la protection des droits de l'enfant* », Rapport annuel 2010, République Française.

FULCHIRON Y., « *Les droits de l'enfant à la mesure de l'intérêt de l'enfant* », *Gaz. Pal.* 8 déc. 2009, n° 342, pp. 15-19.

GUILLIEN R. et VINCENT J. (dir.), « *Lexique des termes juridiques* », Dalloz, 15<sup>e</sup> éd., 2005.

MARLIER E., « *Child Poverty and Well-Being in the EU : Current Status and Way Forward* », Luxembourg, Office of Official Publications of the European Communities, 2008, 252 p.

MEUNIER G., « *L'application de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* », L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2002, p. 27.

POURTOIS J.-P., « *Les thématiques en éducation familiale* », De Boeck, Bruxelles, 1989, pp. 263-278.

SEGALEN M., « *À qui appartiennent les enfants ?* », Tallandier, 2010.

SEGALEN M., « *Sociologie de la famille* », Armand Colin, 7<sup>e</sup> éd., 2010.

YOUF D., « *La Convention internationale des droits de l'enfant : ses raisons d'être* », in *LPA* 2010, n° 200, pp. 3-6.









**CEPS**  
I N S T E A D

3, avenue de la Fonte  
L-4364 Esch-sur-Alzette  
Tél.: +352 58.58.55-801  
[www.ceps.lu](http://www.ceps.lu)